



N°2025_33

DÉCISION MUNICIPALE

TARIFICATION DES SERVICES RENDUS AU PUBLIC

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative aux délégations de pouvoir accordées au Maire, notamment l'item 2 autorisant le Maire à « fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Considérant que l'INSEE (Institut National de la Statistiques et des Etudes Économiques) a établi l'augmentation de l'indice des prix à la consommation harmonisé à hauteur de 1,7% à la date du 1^{er} novembre 2024,

Considérant que cet indice sert à la revalorisation des bases fiscales,

DÉCIDE

Article 1 :

La tarification des services rendus au public sera indexée sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé établi à novembre N-1 par l'INSEE, soit 1,7% en 2025 à compter du 1^{er} mai 2025. Certaines actualisations tarifaires seront effectives de façon différée, comme indiqué en annexe de la présente décision.

Article 2 :

Les services concernés sont :

- Les attributions et renouvellements de concessions funéraires,
- Les activités proposées aux Séniors,
- L'accès au CMEM,
- Les entrées aux spectacles compris dans la programmation culturelle (y compris pour Seclin fait son Avignon),
- Les locations de salles municipales,
- Les entrées et forfaits de la piscine municipale,
- Les entrées et forfaits de la salle de musculation,
- Les entrées et forfaits des salles de sports, terrains et équipements sportifs extérieurs,
- La restauration municipale
- Les accueils périscolaires et les accueils péri-al,
- Les accueils de loisirs.

Article 3 :

L'indexation des tarifs fera l'objet d'un arrondi à la hausse ou à la baisse, 0,05 ou 0,00, sauf pour les tarifications relevant du Pôle Parcours Educatif.

Article 4 :

Les grilles tarifaires sont annexées à la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 20/03/2025



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative